

MERCREDI 26 AOUT 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue à huis clos le 26^e jour du mois de juillet d'aout deux mille vingt à 15h45, , à la salle de la Bonne Entente située au 702, chemin de Boileau, Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur Robert Meyer, maire et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Wayne Conklin, conseiller #1
Ronald Roberts, conseiller #4
Jean-Marc Chevalier, conseiller #5

Conseillers absentes : Marc Ballard, conseiller #2
 Marc St-Aubin, conseiller #3
 Barbara Mapp, conseillère #6

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement

Assiste également à la séance, la directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens.

1.0 OUVERTURE

Monsieur Robert Meyer annonce l'ouverture de la séance à 15h54

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

200826-01 **Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier**

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Résolution
 - 3.1 Demande d'aide financière au programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)
 - 3.2 Demande d'aide financière pour un chemin de contournement
4. Avis de motion et règlements
 - 4.1 Adoption du règlement 20-124 régissant les versements de taxes foncières abrogeant et remplaçant les règlements 211, 94-005, 03-013 et 09-045
5. Période de questions
6. Levée de la séance

Que l'ordre du jour suivant soit adopté.

Adopté à l'unanimité.

3.0 RÉSOLUTIONS

3.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA)

ATTENDU que la municipalité de Boileau a réalisé une démarche MADA en 2015, adopté par le conseil municipal en vertu de la résolution 15-12-213 du 15 décembre 2015;

ATTENDU que la municipalité à reçu une aide financière en décembre 2019 pour renouveler sa politique et son plan d'action dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA;

ATTENDU qu'une démarche MADA contribue au développement social, économique et communautaire des aînés et permet notamment, de favoriser des actions concrètes pour les aînés;

ATTENDU que le PRIMADA permet de soutenir financièrement les municipalités ayant adopté une politique des aînés et son plan d'action MADA pour la réalisation de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisés par les aînés;

ATTENDU qu'une de ces actions est d'améliorer l'accessibilité de l'hôtel de ville aux aînés et personnes à mobilité réduite;

ATTENDU que le conseil souhaite présenter une demande d'aide financière pour ce projet dans le programme d'infrastructure Municipalité amie des aînés (PRIMADA);

200826-02 **Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

QUE le conseil municipal de Boileau autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE ladite municipalité a pris connaissance du Guide de programmation de PRIMADA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE ladite municipalité s'engage si elle obtient une aide financière pour son projet à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE ladite municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

QUE le conseil autorise la directrice générale, madame Cathy Viens à signer, pour et au nom de la municipalité de Boileau, les documents relatifs à cette demande du programme PRIMADA et tout document jugé utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité

3.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN CHEMIN DE CONTOURNEMENT

CONSIDÉRANT que la municipalité de Boileau sollicite l'aide des gouvernements fédéral et provincial depuis plus de 2 ans pour réaliser un chemin de contournement pour désenclaver plus de 64 immeubles;

CONSIDÉRANT que lorsque la couronne a vendu ces propriétés autour du Lac au Loup, anciennement Lac Ponsonby;

CONSIDÉRANT que lors de la vente, il y a plus de cinquante ans, le gouvernement provincial devait construire un chemin d'accès pour tout le côté nord du Lac;

CONSIDÉRANT qu'aucun chemin n'a été construit suite aux ventes de ces terrains;

CONSIDÉRANT que ces citoyens doivent passer par un chemin privé (chemin McArthur) pour pouvoir se rendre à leur propriété;

CONSIDÉRANT que ce chemin privé a déjà fait l'objet de poursuite judiciaire entre plusieurs des citoyens enclavés et le propriétaire du chemin pour l'entretien de celui-ci;

CONSIDÉRANT que ces mêmes propriétaires ont menacé la municipalité de s'annexer à la municipalité de Huberdeau (municipalité voisine située dans les Laurentides);

CONSIDÉRANT que le chemin McArthur est un chemin plus ou moins carrossable et que ce dernier est inondé chaque printemps et impassable plusieurs fois dans l'année;

CONSIDÉRANT que chaque printemps ces citoyens sont isolés lors des inondations printanières;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique est mise en cause, car il faut environ 45 minutes à partir de l'hôtel de ville pour se rendre au côté nord du lac par le chemin McArthur pour les pompiers, les ambulanciers, les premiers répondants;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Boileau a élaboré un plan, pour résoudre l'enclavement de ces propriétaires, qui implique la construction d'un chemin de contournement d'un (1) kilomètre de long qui connectera le réseau de chemins municipaux sur le côté sud du Lac au réseau de chemin privé appartenant au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) au côté nord;

CONSIDÉRANT que la construction de ce chemin de contournement réduira d'environ 30 minutes le temps de réponse des premiers répondants en cas d'urgence;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Boileau a déjà obtenu l'accord du MFFP ainsi que les permis et dérogations, des plans et devis d'ingénieur;

CONSIDÉRANT que les coûts de chemin de contournement sont onéreux pour une petite municipalité dévitalisée comme Boileau;

CONSIDÉRANT que le fédéral a transféré de l'argent au provincial pour une subvention pour les municipalités de moins de 5000 habitants (volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques) qui aurait financé le projet à 60%;

CONSIDÉRANT que le provincial n'a toujours pas sorti ladite subvention qui devait sortir au printemps 2019;

CONSIDÉRANT le projet a été refusé au TECQ, car la construction de chemin n'est pas admissible;

CONSIDÉRANT qu'aucune subvention provinciale n'est disponible pour la construction d'un chemin;

200826-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

QUE le conseil municipal de Boileau demande aux deux (2) paliers de gouvernements une aide financière vu l'importance de ce projet, et surtout en ce qui trait à la sécurité publique de nos citoyens situés du côté nord du Lac au Loup;

QUE le conseil municipal de Boileau demande une dérogation au critère d'admissibilité au Programme **TECQ 2019-2022** pour pouvoir réaliser ce projet dans les plus brefs délais;

QUE la directrice générale fasse parvenir une copie de cette résolution à la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, madame Andrée Laforest, au Ministre du Transports, monsieur François Bonnardel, au député fédéral d'Argenteuil – Petite Nation, monsieur Stéphane Lauzon, au député de Papineau, ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe et au préfet de la MRC de Papineau, monsieur Benoit Lauzon

Adopté à l'unanimité

4 AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-124 RÉGISSANT LES VERSEMENTS DE TAXES FONCIÈRES ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 211, 94-005, 03-013 ET 09-045

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

ATTENDU que le ministre a adopté le "*Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*" (chapitre F-2.1, r.9) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique ;

ATTENDU qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux ;

ATTENDU que toujours en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le conseil de la municipalité locale peut, par règlement déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ;

ATTENDU que le conseil fixe à quatre (4) le nombre de versements ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

200826-04 Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Roberts

APPUYÉ par monsieur le conseiller Wayne Conklin

ET résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 20-124 régissant les versements des taxes foncières abrogeant et remplaçant les règlements 211, 94-005, 99-046, 03-013 et 09-045, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et, de plus, tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu ce règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule "*Règlement 20-124 régissant les versements des taxes foncières abrogeant et remplaçant les règlements 211, 94-005, 99-046, 03-013 et 09-045*".

ARTICLE 3 – APPLICATION DES RÈGLES PRESCRITES

Les règles édictées par le présent règlement s'appliquent aux taxes foncières, taxes de service, taxes de secteurs, ainsi qu'à toutes taxes spéciales ou compensations municipales perçues par la municipalité.

ARTICLE 4 – DROIT DE PAYER EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Les taxes foncières municipales et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations municipales, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

ARTICLE 5 – DATES ULTIMES

Aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la réglementation pertinente,

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'appliquent alors à ce versement.

Les dates ultimes où peuvent être faits le versement unique ou le premier versement de taxes municipales sont décrétées comme suit:

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- Le deuxième versement doit être effectué soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 1^{er} versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 2^e versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 3^e versement.

ARTICLE 6 – VERSEMENT ÉCHU

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Lorsque le premier versement n'est pas fait et lorsque le deuxième versement est dû, le solde devient immédiatement exigible et les intérêts et les pénalités sont calculés à partir de la date d'échéance du premier versement.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 211, 94-005, 99-046, 03-013 et 09-045 et tout autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

5.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Aucun citoyen présent.

6.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

200826-05 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts

QUE la séance soit et est levée à 16h04

Adopté à l'unanimité

Robert Meyer
Maire

Cathy Viens
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Pour approbation